



## 36432 - le sacrifice définition et statut

---

### question

Qu'est-ce qu'une Odhiya (sacrifice) ? S'agit-il d'une obligation ou d'une Sunna ?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Al Odhiya c'est la bête domestique égorgée durant les jours de la fête d'Al-Adha pour se rapprocher d'Allah le Puissant et Majestueux.

Ce sacrifice fait partie des rites islamiques légiférés par le Coran d'Allah et la Sunna de Son Messager (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) et le consensus des musulmans.

Quant au Coran, on y lit les versets suivants :

1- Allah, le Très-Haut, dit : « Accomplis la Çalât pour ton Seigneur et sacrifie (pour lui). » (Coran : 108 /2)

2- Allah, le Très-Haut, dit : « Dis : « En vérité, ma Çalât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort reviennent à Allah, Seigneur de l'Univers. » (Coran : 6/162)

Le terme nusuk (traduit ici par actes de dévotion) renvoie à l'immolation d'un sacrifice selon Saïd Ibn Djoubèir (Qu'Allah soit satisfait de lui), mais certains ulémas ont dit aussi qu'il englobe tous les actes d'adoration y compris l'immolation, ce qui a un sens plus large.

3- Allah, le Très-Haut, dit encore : « À chaque communauté, Nous avons assigné un rite sacrificiel, afin qu' ils prononcent le nom d' Allah sur la bête de cheptel qu' Il leur a attribuée. Votre Dieu est certes un Dieu unique. Soumettez- vous donc à Lui. Annonce l'heureuse nouvelle à ceux qui sont humbles. » (Coran : 22/34).



Quant à la Sunna :

1- Al-Boukhari et Muslim rapportent respectivement sous les numéros (5558 et 1966) d'après Anas Ibn Malik (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit : « Le Prophète (Bénédictioin et salut d'Allah soient sur lui) a sacrifié deux béliers cornus noirs dont le dessus de la tête est blanc, il les a égorgés lui-même après avoir dit : « Bismillah, Allahou Akbar », et a mis son pied sur leurs faces. »

2/ Abdallah Ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) a dit : « Le Prophète (Bénédictioin et salut d'Allah soient sur lui) procédait au sacrifice au cours de ses dix années passées à Médine. » (Rapporté par Ahmed (4935) et par At-Tirmidhi (1507) et jugé bon par Al-Albani dans Mishkat Al-Massabih, 1475).

3/ D'après Oqba Ibn Amer (Qu'Allah soit satisfait de lui) le Prophète (Bénédictioin et salut d'Allah soient sur lui) avait distribué des bêtes à sacrifier à ses Compagnons et Oqba (le rapporteur du hadith), qui a reçu une Djid'â (bétail dont l'âge est de moins d'un an) a dit : « Ô Messenger d'Allah ! Je n'ai reçu qu'une Djid'â ! ». Le Prophète (Bénédictioin et salut d'Allah soient sur lui) lui a dit : « Sacrifie-la. » (Rapporté par Al-Boukhari : 5547)

4/ D'après Al-Baraa Ibn Azeb (Qu'Allah soit satisfait de lui) le Prophète (Bénédictioin et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Celui qui procède au sacrifice après la prière a accompli entièrement son rite et s'est conformé à la pratique prescrite aux musulmans. » (Rapporté par Al-Boukhari : 5545).

Le Prophète (Bénédictioin et salut d'Allah soient sur lui) a procédé au sacrifice ainsi que ses Compagnons (Qu'Allah soit satisfait d'eux). En outre, le Prophète (Bénédictioin et salut d'Allah soient sur lui) a affirmé que ce rite est une sunna des musulmans, c'est-à-dire leur tradition. C'est pourquoi il y a un consensus de tous les musulmans sur son institution, comme l'ont rapporté de nombreux ulémas.

Leur divergence porte sur la question de savoir si cette pratique constitue une Sunna recommandée ou bien une obligation qu'il n'est pas permis de délaissier.

La majorité des ulémas soutient l'avis que cette pratique est une Sunna. C'est l'avis de l'imam



Ach-Chafii ainsi que des imams Malek et Ahmed selon l'avis le plus connu de leurs écoles.

D'autres ulémas soutiennent l'avis qu'elle est obligatoire. C'est l'opinion de l'imam Abou Hanifa et c'est aussi l'un des deux avis attribués à l'imam Ahmed et c'est l'avis choisi par Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyya qui a dit : « Cet avis est l'un des deux avis de l'école de l'imam Malek, ou bien c'est l'avis apparemment adopté par son école. »

Extrait de Rissalat Ahkam Al-Odhiya wa Adh-Dhakat par Ibn Otheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).

Cheikh Ibn Otheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le sacrifice est une Sunna recommandée à celui qui en a les moyens. Il le fait pour soi-même et pour sa famille. » Fatawa Ibn Otheïmine : 2/661.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.